

- constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 8° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 9° Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de trente (30) centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés et attenant sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 172 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m². Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 173 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 174 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujetti au respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4,0 mètres;
- 3° la hauteur maximale des murs supportant le toit est fixée à 3,7 mètres;

4° la hauteur maximale est fixée à 5,0 mètres.

Cependant, la hauteur du garage peut être supérieure à cinq (5) mètres dans le but de l'agencer à l'architecture du bâtiment principal (pentes de toit). La hauteur hors-tout du toit du garage privé doit être égale ou inférieure à la hauteur hors-tout du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 175

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 70 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 100 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m² et plus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la superficie d'un garage isolé ou attenant à une habitation est limitée à :

- 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a un (1) étage et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 70 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a deux (2) étages ou plus et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 30 mètres carrés par logement.

ARTICLE 176

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION § 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 177

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 178

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m².

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 179

IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes.

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire

ARTICLE 180

SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 181

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 182

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 183

IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre, mesurée à partir d'un poteau soutenant l'abri, d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 184

DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1 ° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;

2 ° la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres.

ARTICLE 185

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².